

**CIMETIERE DU PRE CHARTRAIN ET CIMETIERE D'ORGERES**

**Article n°1 : Dispositions d'ordre général.**

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

- le maire ou son représentant doit être prévenu des inhumations et assiste aux exhumations. Il enregistre l'entrée et la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles.
- Le maire est chargé de la police du cimetière, de la surveillance des travaux et de l'entretien général du cimetière, propriété de la commune.

**Article 2 : Accès :**

- le cimetière est ouvert tous les jours mais les portes doivent toujours être fermées afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Il est interdit de pénétrer la nuit dans le cimetière.
- Tout individu entrant dans le cimetière doit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.
- Toute entreprise habilitée à réaliser des travaux pour le compte des familles des défunts doit prévenir la mairie au moins 24 heures à l'avance. L'entreprise devra signaler la nature des travaux projetés.
- Les animaux même tenus en laisse n'y sont pas admis.
- l'affichage et la publicité sont interdits aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

**Article 3 : Droit à inhumation :**

- 1) Toute personne domiciliée sur la commune en résidence principale ou secondaire.
- 2) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 3) Toute personne née ou ayant vécu sur la commune.
- 4) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille.

**Article 4 : Inhumation :**

- Les inhumations sont réalisées par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.
- La famille et l'entreprise choisie doivent se rapprocher du Maire ou de son représentant pour définir de l'emplacement où le corps du défunt sera inhumé.
- La famille du défunt devra fournir à la mairie un certificat de décès et attendre l'autorisation du Maire pour procéder à l'inhumation.
- l'inhumation pourra avoir lieu après un délai minimum de 24 h après le décès.

**Article 5 : Terrain concédé :**

- les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- La surface concédée est de 3,36 m<sup>2</sup> soit 2,4 m en longueur et 1,4 m en largeur.
- Les emplacements sont séparés de part et d'autre par un passage inter tombe de 0,30 m, dans la mesure du possible, appartenant au domaine communal.
- L'emplacement est désigné par le maire ou son représentant, en fonction des disponibilités sur le terrain. Aucune priorité n'est donnée à quiconque sur le choix de l'emplacement.

**Article 6 Les concessions :**

- la durée des concessions peut être fixée à 30 ou 50 ans.
- La tarification est fixée chaque année par le Conseil Municipal. Le prix est en fonction de la durée des concessions et de leur nature (concession simple ou double).

**Article 7 Renouvellement des concessions :**

- il appartient aux concessionnaires ou à ses ayant cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander le renouvellement, si ils le désirent, dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté sera celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement devient obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

**Article 8 Entretien des sépultures :**

Il appartient au concessionnaire (ou à ses ayants droit) de maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien. Les ouvrages doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

L'emploi de nettoyeurs haute pression est formellement interdit.

**Article 9 Exhumations :**

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le ou les plus proches parents du défunt.
- L'exhumation est autorisée par le Maire et l'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille, en présence d'un représentant de la commune et d'un membre de la famille ou mandaté par la famille.

**Article 10 Modifications du règlement :**

Ce règlement ne pourra être modifié que par délibération du Conseil Municipal.

# **CIMETIERE PAYSAGER DE LIGNIERES**

## **Article n°1 : Dispositions d'ordre général.**

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

le maire ou son représentant doit être prévenu des inhumations et assiste aux exhumations. Il enregistre l'entrée et la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles.

Le maire est chargé de la police du cimetière, de la surveillance des travaux et de l'entretien général du cimetière, propriété de la commune.

## **Article 2 : Accès :**

- le cimetière est ouvert tous les jours mais les portes doivent toujours être fermées afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Il est interdit de pénétrer la nuit dans le cimetière.
- Tout individu entrant dans le cimetière doit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.
- Toute entreprise habilitée à réaliser des travaux pour le compte des familles des défunts doit prévenir la mairie au moins 24 heures à l'avance. L'entreprise devra signaler la nature des travaux projetés.
- Les animaux même tenus en laisse n'y sont pas admis.
- l'affichage et la publicité sont interdits aux abords et dans l'enceinte du cimetière.

## **Article 3 : Droit à inhumation**

- Toute personne née ou ayant vécu sur la commune.
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Toute personne domiciliée sur la commune en résidence principale ou secondaire.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille.

## **Article 4 : Inhumation**

- Les inhumations sont réalisées par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille.
- La famille et l'entreprise choisie doivent se rapprocher du Maire ou de son représentant pour définir de l'emplacement où le corps du défunt sera inhumé.
- La famille du défunt devra fournir à la mairie un certificat de décès et attendre l'autorisation du Maire pour procéder à l'inhumation.
- l'inhumation pourra avoir lieu après un délai minimum de 24 h après le décès.

## **Article 5 : Terrain concédé**

Le terrain concédé comporte obligatoirement un caveau mis en place par la commune.

La surface concédée est de 3 m<sup>2</sup> soit 2,3m de long et 1,3m de large.

Les emplacements sont séparés de part et d'autre par un passage inter tombe de 0,20 m appartenant au domaine communal.

L'emplacement est désigné par le maire ou son représentant. Aucune priorité n'est donnée à quiconque. Les concessions seront vendues les unes à la suite des autres suivant l'ordre numérique du plan se trouvant en mairie.

Toute personne souhaitant acheter une concession s'engage à faire ériger un monument dans un délai maximum de 12 mois.

## **Article 6 Les concessions**

- la durée des concessions peut être fixée à 30 ou 50 ans.
- La tarification est fixée chaque année par le Conseil Municipal. Le prix est en fonction de la durée des concessions et de leur nature (concession simple ou double).

## **Article 7 Renouvellement des concessions**

- il appartient aux concessionnaires ou à ses ayant cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander le renouvellement, si ils le désirent, dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté sera celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement devient obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

## **Article 8 Entretien des sépultures**

Il appartient au concessionnaire (ou à ses ayants droit) de maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien. Les ouvrages doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

L'emploi de nettoyeurs haute pression est formellement interdit.

## **Article 9 Exhumations**

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le ou les plus proches parents du défunt.
- L'exhumation est autorisée par le Maire et l'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. Elle est réalisée en présence d'un représentant de la Mairie et d'un membre de la famille ou mandaté par la famille.

## **Article 10 Modifications du règlement**

Ce règlement ne pourra être modifié que par délibération du Conseil Municipal.

# REGLEMENT DU COLOMBARIUM, DES CAVEAUX CINERAIRES ET DU JARDIN DU SOUVENIR.

## **Article 11 :**

Un columbarium, des caveaux cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

## **Article 12 : Columbarium et caveaux cinéraires**

Les cases de ces monuments sont réservées aux cendres des corps de :

- Toute personne née ou ayant vécu sur la commune.
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Toute personne domiciliée sur la commune en résidence principale ou secondaire.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille.

## **Article 13 :**

Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires selon les modèles.

## **Article 14 :**

Les cases seront concédées au moment du décès pour une période de 10, 20 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition des familles pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

## **Article 15 :**

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium ou caveaux cinéraires avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Lignières-Orgères reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

## **Article 16 :**

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition de plaques normalisées et collées sur le couvercle de fermeture. Elles comporteront les noms et prénoms du ou des défunts ainsi que les années de naissance et de décès.

La plaque est à la charge de la famille qui pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures sur cette plaque.

## **Article 17 :**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et des caveaux cinéraires (ouverture et fermeture) se feront par un professionnel du funéraire habilité.

## **Article 18 :**

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserves que l'espace le permette et que l'endroit reste propre. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

## **Article 19 : Jardin du souvenir**

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement, après autorisation du maire, en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la mairie.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3 (droit à inhumation). Les familles devront s'acquitter d'une redevance fixée par le conseil municipal.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les galets de dispersion du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.